

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2010

Publication : 29/01/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE **2010 00033** **DA**
du 13 JAN. 2010

**PORTANT fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010
de l'EHPAD de SOULTZMATT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU la convention EHPAD signée le 20 septembre 2007 ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance
signée le 29 octobre 2007 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 098 892,33 €
- Dépendance : 258 979,35 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 pour l'EHPAD de SOULTZMATT sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 49,69 €
- Résidants de moins de 60 ans : 62,04 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 16,15 Euros	GIR 1-2 : 11,80 Euros
GIR 3-4 : 10,25 Euros	GIR 3-4 : 5,90 Euros
GIR 5-6 : 4,35 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

166 248,46 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général

Michel CHOCHOY